

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **7 septembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0437**

commune (s) :

objet : Donations de l'excédent de production alimentaire du restaurant administratif de la Métropole de Lyon -  
Approbation et signature d'une convention avec l'Association caritative Oasis d'Amour

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Vullien

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : 28 août 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : 8 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), Cardona (pouvoir à Mme Vullien), Frier, M. Calvel (pouvoir à M. Sellès).

**Commission permanente du 7 septembre 2015****Décision n° CP-2015-0437**

objet : **Donation de l'excédent de production alimentaire du restaurant administratif de la Métropole de Lyon - Approbation et signature d'une convention avec l'Association caritative Oasis d'Amour**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Les partenariats de dons s'inscrivent dans un engagement collectif de lutte contre le gaspillage alimentaire, représentant un enjeu majeur rappelé par le pacte national lancé officiellement depuis le 14 juin 2013, qui s'est donné pour objectif de réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici 2025.

Le secteur de la restauration collective est particulièrement concerné par la lutte contre le gaspillage alimentaire, confronté régulièrement en moyenne à des pertes de 167 grammes par personne et par repas (selon un rapport du ministère en charge de l'alimentation, publié en 2011, sur les pertes et gaspillages dans les métiers de la remise directe en restauration et distribution). Le restaurant administratif de la Métropole de Lyon, quant à lui, a fait conjointement son étude fin 2013 avec la direction de la propreté. La perte générée représente 35 grammes par agent consommateur.

**Réglementation en restauration collective**

Le don de repas provenant d'un restaurant collectif (cuisine sur place, ce qui est le cas du restaurant administratif) est possible à condition de respecter, notamment, la réglementation sanitaire en vigueur :

- règlement CE n° 178/2002,
- règlement CE n° 852/2004,
- règlement CE n° 853/2004.

Le restaurant administratif de la Métropole a mis en place le plan de maîtrise sanitaire depuis le 1er septembre 2013 afin de valider les processus de traçabilité.

**Traçabilité**

Une convention de partenariat établie entre le restaurant administratif de la Métropole de Lyon et l'association receveuse prévoit un article de transfert de propriété et de prise de responsabilités de l'association dès lors que des denrées sont récupérées. Lors de la collecte des produits, l'association réalise des contrôles : température à cœur du produit (le cas échéant), date limite de consommation (DLC) apposée sur les préparations ou une fiche suiveuse, aspect visuel. L'association note la nature des denrées et données de contrôle sur un bon d'enlèvement. La signature du bordereau de prise en charge par l'association entraîne le transfert de propriété des denrées au profit de l'association ainsi que son entière responsabilité sanitaire à compter de cette signature.

**Quantité des denrées cédées**

Le service de restauration de la Métropole de Lyon s'engage à donner les excédents cuisinés à la date limite de consommation du jour, sans s'engager sur une quantité minimum ou maximum, l'objectif étant d'éviter au restaurant de jeter ces denrées non consommées, en permettant aux associations caritatives de bénéficier de denrées gratuites, tout en préservant les principes de sécurité et d'hygiène. Pour information, les quantités représentent de 10 à 45 portions de repas tous les 2 à 3 jours. La représentation annuelle varie de 520 portions minimum à 5 300 portions.

## Responsabilité

En cas d'intoxication, dite toxi infection alimentaire collective (TIAC) liée à des denrées, les autorités sanitaires compétentes vérifieront l'ensemble des opérations et opérateurs de la chaîne alimentaire de l'amont à l'aval, depuis la production jusqu'au consommateur intoxiqué.

En cas de problème, la responsabilité du donateur ne peut être engagée que sur la partie de la chaîne alimentaire qu'il maîtrise : respect des températures de stockage, de réchauffage, de refroidissement, de DLC, conservation de plats témoins, de conditions d'hygiène du don, au même titre que pour la production qu'il sert à ses convives. En aucun cas, la Métropole de Lyon ne pourra être tenue pour responsable des manquements, tels que des toxi-infections alimentaires collectives, qui auraient été commis après la signature du bordereau de prise en charge par l'association.

## Le choix de l'association

Le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en Rhône-Alpes propose une cartographie afin d'identifier les associations caritatives inscrites dans le cadre d'une donation.

Le donateur peut ainsi consulter la carte et choisir selon les critères contenus dans la fiche de renseignements de l'association, notamment si celle-ci recherche des produits d'épicerie ou des produits cuisinés. Lorsque l'association a trouvé un donateur, celle-ci n'apparaît plus sur la carte selon un filtre en attente de dons ou pas.

Après investigation, la plupart des associations caritatives ne répondent pas aux exigences réglementaires dans le cas de donations de produits cuisinés, préparés à l'avance ce qui limite le choix. Elles sont plus sur des dons d'épicerie, de produits frais souvent donnés par des grandes ou moyennes surfaces. Par ailleurs, ces associations n'ont pas tous les moyens humains et/ou matériels pour venir chercher les produits vers le site de production. Certaines, comme Notre-Dame des Sans-Abris, fournies par la cuisine centrale de Villeurbanne, ou Oasis d'Amour, géographiquement proche du restaurant de la Métropole, ont les moyens pour le faire.

L'association Oasis d'Amour répond aux exigences réglementaires. L'association assure la traçabilité de son organisation et est dotée de chambre froide, de véhicule de matériel réfrigéré ainsi que de matériels de remise en température.

Elle respecte ainsi les critères de la réglementation qui ont présidé au choix du bénéficiaire. Elle a donc été retenue par la Métropole de Lyon pour le don des excédents alimentaires de son restaurant.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la conclusion d'une convention d'une durée de 3 ans définissant, notamment, les conditions de remise des excédents de production du restaurant administratif ;

Vu ledit dossier ;

## DECIDE

### 1° - Approuve :

a) - la donation ponctuelle de l'excédent de production du restaurant administratif de la Métropole de Lyon à l'association caritative Oasis d'Amour,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association caritative Oasis d'Amour définissant, notamment, les conditions de remise desdits excédents de production.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 8 septembre 2015.**